



N°150

CIRCULAIRE PLASTURGIE

Le 23 juin 2017

Compte rendu de la Commission Mixte Paritaire du 21 juin 2017

Congés pour événements familiaux

Comme FO l'avait demandé, la modification de l'article 18 de la CCNP suite à l'évolution du code du travail sera effective.

Grace à FO, les salariés de la branche Plasturgie voient le nombre de jours de congés pour événements familiaux de la CCNP augmenté de manière conséquente.

La notion de Pacsé et concubin est également introduite dans le nouvel accord.

L'article 18 sera rédigé de la façon suivante :

L'article 18 des clauses générales de la CCN est rédigé de la façon suivante :

Article 18 – Absences payées pour évènements de famille

Le salarié a droit, sur justificatif, pour les évènements familiaux ci-après définis à un congé spécifique.

<i>Evènement familial concernant le salarié</i>	<i>Durée du congé correspondant (en jours consécutifs)</i>
<i>Son Mariage ou son pacs</i>	<i>4 jours</i>
<i>Mariage de son enfant</i>	<i>1 jour</i>
<i>Naissance ou adoption de son enfant</i>	<i>3 jours</i>
<i>Lorsque le salarié devient tuteur d'un enfant orphelin mineur</i>	<i>3 jours</i>
<i>Décès de son enfant</i>	<i>5 jours</i>
<i>Décès de son conjoint / pacsé / concubin</i>	<i>5 jours</i>
<i>Décès de son(sa) père / mère /beau-père / belle-mère</i>	<i>3 jours</i>
<i>Décès de son(sa) grand-père / grand-mère</i>	<i>2 jours</i>
<i>Décès de son (sa) gendre / belle-fille</i>	<i>2 jours</i>
<i>Décès de son(sa) frère / sœur</i>	<i>3 jours</i>
<i>Survenance d'un handicap touchant son enfant</i>	<i>4 jours</i>
<i>Survenance d'un handicap touchant son conjoint / pacsé</i>	<i>2 jours</i>



Ces congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps du travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

Si le décès ou l'annonce du handicap survient au cours d'une période de congés payés ou de jour de Réduction du Temps de Travail (RTT), les jours d'absence prévus ci-dessus sont reportés à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié intéressé, étant toutefois précisé que ce dernier doit reprendre son travail à l'expiration de ses congés payés, sauf dans le cas où le décès ou de l'annonce du handicap aurait eu lieu dans les 3 jours précédant la date prévue de reprise du travail.

FO sera signataire de cet accord.

Accord du 21 juin 2017 relatif à l'abondement de brancher au titre de l'année 2018 sur le compte personnel de formation

Cet accord reprend celui de juin 2017 puisque l'abondement concerné est renégocié tous les ans.

Bien que le financement du CPF soit menacé par le succès et la consommation exponentielle de ce dispositif dit « personnel », FO a choisi de reconduire l'abondement de branche.

Les mesures prises au sein de CNPE et du CA de l'OPCA DEFI impacteront déjà suffisamment les salariés sans ajouter une troisième lame au rasoir.

Épargne Salariale

Cette première réunion de négociation a permis, après le Groupe de Travail, d'auditer une deuxième fois les trois offres pour la mise en place de PEI/PERCOI de branche.

CIC+CM – Groupama+Apicil et enfin ADEIS(Humanis) ont donc été entendus et nous avons été surtout attentifs à trois points :

- Frais
- Produits de placement
- Maillage territorial et conseil

Aucune décision n'est prise et ce dossier sera encore étudié en septembre.

FO rappelle à chaque fois que l'épargne salariale ne doit pas être un substitut salarial mais un complément salarial.

La prochaine réunion de négociation de branche aura lieu le 14 septembre 2017

ORGANE DE LA FÉDÉCHIMIE FORCE OUVRIERE

ATOME - CAOUTCHOUC - CHIMIE - CUIRS & PEAUX - PÉTROLE - PLASTIQUES - TEXTILE - VERRE

60, RUE VERGNIAUD 75640 PARIS CEDEX 13 - ☎: 01 45 80 14 90 - ☎: 01 45 80 08 03

Email : contact@fedechimie-cgtfo.com - <http://www.fedechimie-cgtfo.com>